

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espècesL'ANNEXE III DE LA CITES – UNE VALEUR AJOUTEE  
POUR LA CONSERVATION DES ESPECES SAUVAGES MENACEES  
DONT L'AIRE DE REPARTITION EST RESTREINTE

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne\*.
2. *L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce (Article II.3 CITES). Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II (Article XVI.1 CITES).*
3. Les dispositions, critères et lignes directrices pour l'inscription des espèces à l'Annexe III sont définis dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16).<sup>1</sup>
4. Le principal objectif de la présente proposition est d'encourager les États des aires de répartition à utiliser l'annexe III de la CITES et à les assister dans la démarche. L'Annexe III est de loin la moins utilisée et la moins bien comprise des Annexes et elle n'a pas encore pleinement réalisé toutes ses potentialités. L'inscription des espèces à l'Annexe III est une méthode simple et un outil important permettant aux États des aires de répartition de contrôler le commerce des espèces sauvages protégées au niveau national, et d'améliorer la coopération dans la maîtrise du commerce. Elle permet par ailleurs aux États d'importation de participer au contrôle du commerce des espèces non-indigènes protégées dans le cadre de législations étrangères.
5. La majorité des législations nationales relatives à la nature ne se préoccupent que de la protection de certaines espèces indigènes afin de prévenir ou limiter leur exploitation. La coopération internationale peut toutefois s'avérer nécessaire afin d'éviter que le commerce international de ces espèces ne remette en cause ces législations. Cette coopération est d'autant plus nécessaire dans une économie mondiale de plus en plus globalisée.
6. L'une des solutions à ce problème, choisie par certains États, est d'étendre les dispositions de la législation nationale aux espèces allogènes obtenues en violations d'une quelconque législation, nationale ou étrangère. Mais même dans ce cas il reste à savoir si une telle législation étrangère existe et à quelles espèces elle s'applique, et si des règlements ont été transgressés pour chaque cas d'espèce. L'inscription à l'Annexe III permet aux Parties de déclarer quelles espèces sont protégées par leur propre législation et d'en informer les autres Parties. Les inscriptions à l'Annexe III fournissent aux autres Parties d'importation au moins un cadre juridique leur permettant de contrôler le commerce international de ces spécimens,

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> Voir aussi la notification No. 2014/048 du 24 octobre 2014 fournissant des exemples instructifs des exigences en matière de permis suite aux inscriptions de certaines populations à l'Annexe III de la CITES.

notamment en refusant les importations en l'absence d'un permis d'exportation CITES ou d'un certificat d'origine.

7. Les espèces profitent plus particulièrement d'une inscription à l'Annexe III lorsque leur aire de répartition est restreinte, qu'elles sont présentes dans le commerce international, et qu'elles sont prélevées sur cette aire en vue de leur exportation vers des marchés étrangers.
8. Les exemples sont nombreux de pays qui n'étaient pas ceux de l'aire de répartition mais d'importation, comme les membres de l'Union Européenne, le Japon ou les États-Unis, qui, conscients de l'existence d'un commerce (illicite) d'espèces allogènes, plus particulièrement pour le commerce des animaux de compagnie, ont pris l'initiative d'inscrire des espèces<sup>2</sup>. A cet égard, l'Union Européenne et ses États membres se perçoivent comme responsables en tant que pays d'importation, ainsi que leurs citoyens, lorsque des espèces sauvages sont obtenues en violation de la législation d'autres États.
9. Les inscriptions à l'Annexe III peuvent appuyer les mesures prises au niveau national et empêcher à un stade précoce que le commerce international ne remette leurs efforts en cause. L'Annexe III est la première mesure à effet immédiat permettant de prévenir des actions illégales. Elle est facile à mettre en œuvre par une simple inscription unilatérale. Le commerce de spécimens inscrits à l'Annexe III peut être autorisé lorsque les spécimens concernés n'ont pas été obtenus en enfreignant les diverses législations nationales concernées (article V.2a CITES). Selon la CITES, il n'est pas nécessaire dans ces cas qu'une autorité scientifique de la CITES formule un avis de commerce non préjudiciable. Les inscriptions à l'Annexe III pourraient également servir de base aux Parties d'importation à des mesures juridiques en faveur de la protection d'espèces non-indigènes, en autorisant un commerce légal tout en interdisant le commerce illégal, plus particulièrement lorsque les spécimens ont été prélevés illégalement dans la nature.
10. Correctement utilisée, l'Annexe III pourrait suffire dans beaucoup de cas. Toutefois, lorsque les espèces sont plus gravement affectées par le commerce international illicite, il restera nécessaire de recourir à une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II, ou de prendre des mesures plus strictes dans les pays d'importation. Il faudra souvent recourir à une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II pour assurer une application efficace lorsque les espèces sont victimes d'un commerce important et lorsque leur aire de répartition est vaste (par ex. *Swietenia macrophylla*, *Gonystylus spp.* – provisoirement inscrites toutes deux à l'Annexe II – ou d'autres essences de bois).
11. Pour aider les États des aires de répartition à utiliser pleinement les potentialités de l'instrument qu'est l'Annexe III, nous recommandons que soit préparé un rapport, par exemple par le PNUE/WCMC, en consultation avec l'UICN (Liste rouge). Ce rapport devrait identifier les espèces qui pourraient être les meilleures candidates pour une première inscription à l'Annexe III, ce qui permettrait d'améliorer les contrôles lorsqu'elles font l'objet d'un commerce international.
12. Par ailleurs, nous recommandons que soit élaboré un document de référence (par ex. un guide) qui serait un manuel d'utilisation et de mise en œuvre correctes et raisonnables des inscriptions à l'Annexe III de la CITES.
13. A ces fins, nous proposons les décisions suivantes pour adoption à la Conférence des Parties.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est d'accord avec les observations faites dans le présent document concernant l'utilisation limitée de l'Annexe III par les Parties, et la possibilité d'utiliser cet instrument plus activement pour améliorer le contrôle du commerce des espèces indigènes lorsqu'un État de l'aire de répartition décide que la situation exige la coopération des autres Parties. La résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) reconnaît l'existence de problèmes supplémentaires, observant que de nombreuses Parties ne semblent pas disposées à assumer la charge administrative résultant qui résulte de l'application des dispositions de la

---

<sup>2</sup> Parmi les exemples d'espèces inscrites: *Shinisaurus crocodilurus* à la CoP 7 (prop. 41 de l'Allemagne ; État de l'aire de répartition : Chine) ; *Corucia cebrata* à la CoP 8 (Prop. 54 de l'Allemagne, État de l'aire de répartition : Iles Salomon), les deux espèces ont été inscrites à l'Annexe II bien que la proposition ait émané d'un État non englobé dans l'aire de répartition).

Convention concernant l'Annexe III, et estimant que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III.

- B. Les projets de décisions figurant à l'annexe au présent document proposent une approche intéressante pour aider et conseiller les Parties sur les espèces indigènes qu'elles pourraient envisager d'inscrire à l'Annexe III. Le Secrétariat recommande toutefois que les termes de l'étude proposée sous 17.X1 reflètent mieux les dispositions de l'Article II, paragraphe 3 de la Convention, en remplaçant « menacées par le commerce international, en particulier le commerce illicite » par « soumises à une réglementation par les États de l'aire de répartition ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce ».
- C. En ce qui concerne les résultats possibles de cette étude et les actions attendues des comités sous 17.X2 et 17.X3, le Secrétariat souhaite rappeler aux Parties que la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) indique que « l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet ». Cela pourrait bien être le cas de nombreuses espèces non-CITES qui sont « endémiques ou avec une aire de répartition très restreinte », considérées comme « menacées, vulnérables ou menacées d'extinction », et [potentiellement] « menacées par le commerce international », c'est-à-dire, identifiables par l'étude. Afin que l'étude reste gérable et que les objectifs et les résultats soient pertinents, les comités devraient se concentrer sur les cas où la Convention peut effectivement jouer un rôle, et formuler leurs avis conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16).
- D. Le Secrétariat rappelle que chaque Partie a le droit souverain de déterminer si elle souhaite ou non inscrire à l'Annexe III une espèce indigène dont elle entend contrôler le commerce international en coopération avec les autres Parties, et que, conformément à l'article XVI de la Convention, toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qui font l'objet, sur son territoire, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II.
- E. Les budgets indicatifs mentionnés dans l'annexe au présent document semblent réalistes, sachant que le Secrétariat devrait être en mesure d'absorber le temps de travail nécessaire à la gestion de l'étude (estimé à 10 000 USD) dans le budget ordinaire, mais que les coûts pour l'élaboration du rapport (50 000 USD) pourraient être sous-estimés. Le Secrétariat remercie l'Allemagne de fournir les financements externes nécessaires à la mise en œuvre des décisions si celles-ci sont adoptées.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
RELATIVES A L'ANNEXE III – UNE VALEUR AJOUTÉE POUR LA CONSERVATION  
DES ESPÈCES SAUVAGES DONT L'AIRE DE REPARTITION EST RESTREINTE

**À l'adresse du Secrétariat**

- 17.X1 Le Secrétariat commandera un rapport en consultation avec l'UICN pour identifier les espèces,
- a) endémiques ou à l'aire de répartition extrêmement restreinte,
  - b) menacées, vulnérables ou en danger (selon la 'Liste rouge de l'UICN' ou autre évaluation comparable), et
  - c) menacées par le commerce international, en particulier le commerce illicite,
- pour lesquelles une inscription à l'Annexe III de la CITES représenterait une valeur ajoutée pour la conservation des espèces concernées.

**À l'adresse des Comités pour les animaux et pour les plantes**

- 17.X2 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examineront les conclusions du rapport selon la procédure définie dans la décision 17.X1 et transmettront leurs conclusions et recommandations au Comité permanent pour examen et évaluation.

**À l'adresse du Comité permanent**

- 17.X3 Le Comité permanent formulera, en consultation avec le Secrétariat, les États des aires de répartition et les autres Parties, des recommandations à 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Par ailleurs, le Comité permanent créera un groupe de travail qui dira si une sorte de document de référence (par ex. un guide) qui serait un manuel d'utilisation et de mise en œuvre correctes et raisonnables des inscriptions à l'Annexe III de la CITES pourrait être élaboré, et qui formulera les recommandations appropriées à la 18<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties.

\* \* \* \* \*

Les **Budgets indicatifs** pour les travaux envisagés dans les projets de décisions ci-joint sont :

- a) pour les tâches à effectuer par le Secrétariat
  - Temps de travail du personnel du Secrétariat USD 10'000
  - Experts pour l'élaboration du rapport USD 50'000
  - Impression, etc. USD 10'000
  - Communications USD 5'000

**TOTAL USD 75'000**

b) pour les tâches à effectuer par le Comité permanent

– Temps de travail du personnel du Secrétariat USD 15'000

– Experts pour l'élaboration du projet de rapport à la CoP18 et des recommandations USD 25'000

**TOTAL USD 40'000**

L'Allemagne serait prête à fournir les financements externes pour la mise en œuvre des décisions susmentionnées.